

## Commune de PLELAN-LE-GRAND

---

Département d'ILLE-ET-VILAINE

---

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE

**N°54-10**

### **OBJET: REGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU DIMANCHE**

Le Maire de PLÉLAN-LE-GRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2224-18 à L. 2224-29,  
Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,  
Vu la circulaire n° 77-507 du ministère de l'Intérieur,  
Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,  
Vu l'arrêté municipal n° 467 du 4 novembre 1985 portant création et réglementation du marché hebdomadaire,  
Vu l'arrêté municipal n° 1117 du 9 mai 1996 portant extension du marché,  
Vu les délibérations du conseil municipal en date des 24 octobre et 25 novembre 1997 et instituant une commission consultative du commerce non sédentaire,  
Considérant le développement de ce marché et le besoin de préciser les modalités d'accès et de vente sur ce marché,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE PREMIER**

Le Marché d'approvisionnement se tient le dimanche de 06h00 à 13H00. A 14 heures les commerçants doivent avoir quitté la place du marché.

#### Situation géographique du marché hebdomadaire :

- Avenue de la Libération, du numéro 15 au numéro 54 inclus. A partir de son intersection avec la rue de la Forêt et jusqu'au n° 54, la circulation des véhicules est interdite et déviée.
- Rue du Centre social, du Centre des Finances publiques jusqu'à la rue Est de la Mairie, incluse et dans la rue Ouest de la Mairie

Le stationnement et la circulation des véhicules y sont interdits, à l'exception des véhicules des commerçants non sédentaires autorisés.

3 emplacements de parking situés au 56, avenue de la libération sont intégrés à l'emprise du marché.

Ces emplacements sont attribués nominativement, lors des commissions mixtes, selon 4 critères principaux :

- La pénibilité des charges à transporter
- Le handicap
- L'âge
- La fréquence de l'achalandage

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des lieux ainsi désignés.

Le deuxième dimanche d'août, jour de fête annuelle, les emplacements situés dans la rue de la Chèze et dans la rue Est de la mairie, y compris ceux des titulaires, peuvent être déplacés ou non attribués pour permettre l'installation de distractions foraines.

Tous les dimanches, les placiers peuvent demander de laisser libre l'accès au vélodrome, à la mairie ou à la salle des fêtes en cas d'usage de ces lieux.

## **ARTICLE 2**

Le commerçant non sédentaire doit satisfaire aux exigences légales et réglementaires de sa profession et exercer son activité conformément aux usages de cette dernière.

Il doit se munir des autorisations administratives et éventuellement sanitaires nécessaires pour l'exercice de sa profession. Il ne pourra prendre possession d'un emplacement qu'après avoir satisfait à toutes ces formalités, auprès du placier.

Il se soumettra, en outre, aux instructions des représentants de l'administration municipale en ce qui concerne les règlements de police intérieure, les mesures d'ordre et d'hygiène ainsi qu'aux autorités chargées de faire respecter le règlement sanitaire départemental ou de la concurrence et des prix.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le commerçant est tenu de produire la justification de sa situation au regard de la taxe professionnelle lorsqu'il en sera requis par le régisseur ou l'agent placier.

Aucun commerçant ne peut invoquer l'état de l'emplacement qui lui a été attribué (nivellement, état de propreté de la voirie, tout élément qui peut toucher l'emplacement... ) pour mettre en cause la responsabilité de la Commune en matière de tenue des étals, de conservation des marchandises mises en vente ... Si un commerçant remarquait, au moment de la prise de possession de son emplacement, qu'une anomalie était susceptible de lui nuire, il serait prié de le signaler immédiatement au placier afin que ce dernier apprécie immédiatement le litige.

Le commerçant tiendra son emplacement et les installations nécessaires à l'exercice de son activité en parfait état de propreté, les étals étant constamment garnis.

Le découpage et la préparation des articles de vente seront effectués à la vue de l'acheteur.

Les aliments et notamment les viandes, poissons, coquillages, etc ... devront répondre aux exigences des réglementations en vigueur relatives à l'hygiène alimentaire.

Si les services chargés du contrôle de ces réglementations signalent par écrit des non conformités graves à l'encontre d'un commerçant, le Maire ou l'élú chargé du commerce se réserve le droit de l'exclure temporairement ou définitivement.

## **ARTICLE 3**

### **ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

Nul ne peut occuper plus d'un emplacement sur un même marché, les demandes d'extension ne sont pas autorisées excepté si l'emplacement n'intéresse aucun autre commerçant.

Les étalages ne pourront pas dépasser 15 mètres linéaires.

#### **A) Attribution des emplacements PAR ECRIT dite « TITULARISATION »**

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de la titularisation, doivent être formulées par écrit à M. le Maire de PLELAN-LE-GRAND -35380- avec l'ensemble des renseignements suivants:

- \* identité (nom et prénom, date et lieu de naissance),
- \* nationalité,
- \* nature de l'activité,

\* inscription au registre du commerce ou des métiers, (Si auto-entrepreneur, une copie du certificat d'entreprise délivré par l'INSEE) ou affiliation à la MSA pour les producteurs.

\* métrage nécessaire à l'activité (avec précision relative à la vente sur étal ou camion),

\* déclaration préalable et/ou agrément par les services vétérinaires du véhicule ou de la remorque.

Les demandes sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles doivent être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public, y compris l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle. Le demandeur doit présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, l'emplacement n'est pas attribué et le candidat perd l'ancienneté de sa demande.

Les commerçants titulaires doivent obligatoirement envoyer en Mairie, au mois de Janvier de chaque année, une attestation d'assurance valide ainsi que le document officiel de l'organisme de référence (Kbis, certificat d'entreprise...) leur permettant d'exercer une activité de vente.

#### **Ordre des priorités d'attribution :**

I) L'emplacement vacant est attribué en priorité au titulaire le plus ancien sous réserve que la place disponible soit suffisante pour l'activité de ce titulaire.

Cette prise en compte du critère d'ancienneté ne sera pas possible dans le cas où l'emplacement présente une priorité ALIMENTAIRE, c'est à dire un accès nécessaire aux bornes électriques et aux évacuations d'eaux usées.

Les commerçants sédentaires de la commune ne bénéficiant pas d'un droit de terrasse et souhaitant exposer sur le marché bénéficieront d'une priorité d'attribution.

Le titulaire doit adresser une demande de changement de place écrite à M. le Maire.

Il ne peut être attribué **qu'un seul emplacement par entreprise**.

II) Si aucun titulaire ne sollicite l'emplacement vacant, il est attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, et de l'ancienneté sur le marché en tant que « volant ».

**Lorsqu'une place est attribuée lors d'une commission, le bénéficiaire ne peut renouveler de nouvelle(s) demande(s) d'emplacement avant 1 an à date anniversaire d'attribution**

#### **Perte de la qualité de titulaire :**

La qualité de titulaire est perdue au-delà de 12 semaines d'absence par an, arrêts de maladie compris, comptées à partir du 1er Avril de chaque année.

Dans le cas de longue maladie, la commission marché délibèrera autour de l'extension de ce délai.

Elle se perd également en cas de non paiement d'un trimestre, lorsque le suivant est arrivé à échéance.

Les journées d'intempéries (reconnues par la commission mixte) ne sont pas comptées dans les 10 semaines d'absence autorisée.

Dans l'attente d'une attribution définitive, la place vacante sera provisoirement occupée par des passagers à l'initiative des placiers. Cette attribution ne leur confèrera aucun droit.

Les commerçants contraints par des activités saisonnières devront faire connaître leurs contraintes afin que la commission mixte examine et éventuellement prenne des dispositions spéciales en leur faveur, sans que celles-ci aient pour effet de rompre l'égalité avec les autres commerçants du marché.

### **ARTICLE 4**

Les places devenues vacantes sont affichées pendant trois semaines sur le lieu du marché avant leur réattribution; le lieu désigné, sauf indication ultérieure contraire, sera la mairie.

B) Attribution PAR TIRAGE AU SORT des emplacements A LA JOURNEE dite « place de VOLANT»

I) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de volant) doit en faire la demande verbalement au placier en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 8.

Les régisseurs accueillent les commerçants passagers dits « volants» à 8 heures à l'abribus au numéro 59 avenue de la Libération pour l'attribution d'un numéro par tirage au sort. Les places disponibles sont attribuées à compter de 8h30.

Afin de favoriser le placement des commerçants non sédentaires présents tout au long de l'année sur notre marché dominical, est mis en place un **double tirage au sort**.

Ce double tirage prend en considération les critères suivants :

- les participants au 1er tirage sont les commerçants non sédentaires étant présents **au minimum 3 dimanche par mois** sur une période de **6 mois incluant les mois de Octobre à Mars**.
- le 2<sup>nd</sup> tirage regroupe tous les commerçants ne présentant pas les critères évoqués ci-dessus et exerçant de manière occasionnelle.

Le 1er tirage se compose des numéros d'attribution les plus bas permettant aux commerçants non sédentaires de se positionner en premier sur les places vacantes, le 2nd renfermera les numéros les plus hauts.

La liste des participants au premier tirage est réévaluée chaque année au 31 Mars et est appliqué à compter du 1er Avril.

Ne pourront évidemment participer à ce double tirage au sort seulement les commerçants en possession de tous les documents nécessaires à leur inscription.

II) Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans que cette dernière lui ait montré spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

C) Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils résident sur le territoire de la commune, est illégal.

D) Assiduité

Le commerçant qui est dans l'incapacité de se déplacer ponctuellement ou qui s'absente pour congé doit obligatoirement prévenir le placier au **06 08 15 24 79**.

En cas de congés, il doit être prévenu la semaine précédant le congé et en préciser la durée. Le placier attribuera cette place vacante à la journée (volant).

En cas de maladie ou invalidité attestées par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits pendant six mois. La commission mixte est saisie lorsque la durée d'absence pour maladie ou accident dépasse ce délai.

Le commerçant qui n'est pas présent à 8 H 00 n'a pas la disposition de sa place habituelle. Cette place est exclusivement à la disposition du placier qui l'attribue pour la durée du marché, à un autre commerçant, sans que le titulaire de la place ne puisse élever ni réclamation, ni prétendre à aucune indemnité.

Les commerçants titulaires doivent obligatoirement avoir installé leur étal et évacué leur véhicule pour 8h30.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint ou par ses descendants directs s'ils sont titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. Ce, au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

E) Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

F) Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités

Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire:

- son conjoint,
- ses descendants directs
- les personnes salariées de l'entreprise du titulaire.

Point de départ de l'ancienneté :

Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire, il en est de même pour le descendant direct.

Personne morale :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont:

- le conjoint du gérant, les descendants directs du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale,
- le président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire, ou aide-familial pour les exploitants agricoles.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur l'emplacement dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

## **ARTICLE 5**

### **ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LACOMMUNE**

Le commerçant sédentaire de PLELAN-LE-GRAND qui souhaite étendre son activité sur le marché de PLELAN-LE-GRAND doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son inscription au registre de commerce sédentaire.

Les commerçants sédentaires doivent par ailleurs s'acquitter d'un droit de terrasse pour être autorisés à exposer sur le marché.

Les commerçants sédentaires sont tenus au respect du présent règlement sur les jours et horaires du marché.

Il ne pourra exposer sur le marché que les marchandises prévues dans l'attribution de la place, place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou la donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de la titularisation avec les charges qui s'y rattachent.

## **ARTICLE 6**

### **DEPLACEMENT D'UN MARCHÉ**

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoiraient un transfert entier ou partiel du marché, seront précédés d'une consultation des organisations professionnelles (article L.2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales), notamment par la réunion de la commission mixte.

## **ARTICLE 7**

### **MODIFICATION DU REGLEMENT DU MARCHÉ**

La modification du règlement du marché sera précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées (article L.2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales), notamment par la réunion de la commission mixte.

## **ARTICLE 8**

### **DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE VENTE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC**

1) Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe:

- la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les quatre ans) ;
- ou pour les débutants, pendant le premier mois seulement : le récépissé de DECLARATION délivré par le Centre de Formalités des Entreprises. Il est valable un mois.
- ou le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, mais doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention : commerce non sédentaire sur leur registre de commerce sédentaire, les commerçants SEDENTAIRES de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le domaine public de PLELAN-LE-GRAND.

2) Les commerçants et les artisans sans domicile fixe :

Le livret spécial de circulation modèle «A» exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro d'inscription au registre de commerce ou au répertoire des métiers DOIT ETRE INSCRIT.

A compter de 2010, les titulaires d'un livret devront, à date de renouvellement de leur livret A, posséder une carte de commerçant non sédentaire délivrée par le Centre de Formalités des Entreprises (en lieu et place de la préfecture).

Les placiers peuvent, à tout moment, demander aux commerçants non sédentaires les documents justifiant de leur inscription au registre des commerces ou au répertoire des métiers.  
OU

3) Les salariés exerçant de façon autonome :

La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée ;

ET une copie d'une déclaration préalable à l'embauche ou tout autre certification de l'URSSAF OU, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la DECLARATION PREALABLE D'EMBAUCHE FAITE A L'U.R.S.S.A.F. que l'employeur aura certifiée;

Et la carte nationale d'identité, OU la carte de séjour pour les étrangers.

4) Les producteurs agricoles:

La carte ou l'attestation M.S.A. ou la carte du G.N.I.S. ou carte ONNIFLORE.

5) Les pêcheurs professionnels:

Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des Affaires maritimes et un extrait Kbis pour ceux qui veulent vendre plus de 200 kg de marchandise à plus de 50 km de leur port d'attache.

6) Les étrangers chefs d'entreprise:

a) Mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française;

b) Carte de résident ou carte de commerçant étranger, s'il y a lieu.

7) Les salariés étrangers exerçant de manière autonome:

a) Mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française;

b) Titre de séjour ;

c) Carte de travailleur étranger, sauf dispense.

## **ARTICLE 9**

### **VENTE ILLEGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés ci-dessus, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

### **TOLERANCE ANNUELLE ACCORDEE AUX PARTICULIERS**

Le jour de la fête annuelle de la commune, les particuliers qui résident sur le territoire de celle-ci peuvent mettre en vente des objets personnels sur le domaine public. Cette tolérance n'est admise qu'une fois et uniquement sur le territoire de leur commune de résidence.

### **TOLERANCE ANNUELLE ACCORDEE AUX COMMERÇANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE DE PLÉLAN LE GRAND**

Une fois par an, les commerçants sédentaires de Plélan-le-Grand sont autorisés à occuper un emplacement fixe afin de promouvoir leur activité sous forme de publicité.

## **ARTICLE 10**

Chaque occupant d'un emplacement (titulaire ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

#### **ARTICLE 11**

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public et/ou l'activité marchande sont interdits.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

#### **ARTICLE 12**

Il est absolument interdit aux commerçants ambulants et à leur personnel:

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public;
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destinés à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons;
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris;
- de vendre dans des stands fermés en vue de dérober des chalands à la vue du reste du marché « vente à rideaux fermés », sous peine d'expulsion à l'instant même;

Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci. Dans le cadre de l'implantation d'un nouveau commerce sédentaire, le commerçant non sédentaire titulaire de la place au droit de cet immeuble pourra être déplacé.

#### **ARTICLE 13**

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.



#### **ARTICLE 14**

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des Journaux écrits ou imprimés quelconques sans l'autorisation de l'autorité municipale.

#### **ARTICLE 15**

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole doivent placer, d'une façon apparente, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR » ainsi que leurs noms et adresses.

#### **ARTICLE 16**

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des véhicules roulants, exception faites pour les voitures d'enfants ou de personnes handicapées.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

#### **ARTICLE 17**

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

#### **ARTICLE 18**

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés et de manière impérative laisser l'accès à l'intérieur du marché au droit de tous les passages piétons matérialisés sur la chaussée.

Si par suite de travaux, des commerçants titulaires se trouvent momentanément privés de leurs emplacements, ils seront prioritairement replacés, mais ne pourront en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité.

Les marquages au sol qui délimitent l'occupation du domaine public doivent être respectés tant en largeur, qu'en profondeur. Ce, afin de garantir l'accès aux services de secours et la fluidité de la circulation piétonne. Il est interdit de stationner son véhicule sur un emplacement attribué « sans véhicule » sauf s'il s'agit d'un véhicule magasin.

#### **ARTICLE 19**

##### **STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES COMMERÇANTS NON SÉDENTAIRES**

Les véhicules des commerçants non sédentaires ne disposant pas d'un emplacement permettant le stationnement de leur véhicule devront se garer prioritairement sur le vélodrome ou aux endroits indiqués par le placier.

Le stationnement sur le vélodrome de tous véhicules extérieurs au fonctionnement du marché est interdit.

Seules les marchandises prévues au registre du commerce peuvent être mises en vente.

Les commerçants non sédentaires ne peuvent vendre que les articles qu'ils ont déclaré vouloir vendre au moment de l'attribution de la place, sous peine d'être exclus à l'instant même.

La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale, après consultation de la commission mixte.

L'affichage de manière très apparente des prix de vente est obligatoire, conformément à la législation en vigueur.

## ARTICLE 20

### DEMONSTRATEUR ET POSTICHEUR

#### 1) Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public - marchés, foires, manifestations commerciales, etc . - un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

#### II) Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public - marchés, foires, manifestations commerciales, etc . - des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.).

Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

#### III) Emplacement de démonstrateur et de posticheur

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils seront placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, que ce soit par eux-mêmes ou que ce soit par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur et de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale. Ces places sont précisées sur le plan de marché.

## ARTICLE 21

### VENTE D'OBJETS USAGES

Un marché d'approvisionnement a pour objet de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs.

A l'instar de toute manifestation organisée directement par une commune, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes, etc .) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un des principes généraux du droit administratif qui prévoit l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (fripe, brocante, etc .) et inversement.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit:

*Art. 1er. - L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles textiles usagés ou d'occasion vendus en l'état au consommateur, être accompagnée de la mention «vêtements d'occasion» ou «textiles d'occasion ». Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte.*

*Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.*

*Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République française.*

Fait à PARIS, le 25 avril 1995.

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes:

C. BABUSSIAUX

## **ARTICLE 22**

### **PROPRETE DES MARCHES**

Les commerçants ayant un véhicule seront acceptés sur les sols en béton désactivé. Ils devront poser une protection (tapis ou carton) sous le véhicule pour éviter toute tâche d'huile. Il en sera de même pour certaines activités qui peuvent occasionner des souillures sur le sol.

Si nous constatons le non-respect de ses directives, le commerçant:

- devra supporter les frais de remise en état,
- sera déplacé sur une zone goudronnée.

En fin de tenue des marchés, les usagers doivent rassembler en tas et déposer dans les conteneurs prévus à cet usage, répartis sur tout le lieu de déroulement du marché, les détritrus d'origine végétale et balayer le sol au lieu de leur emplacement.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étagères voisins.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) doivent être déposés dans les conteneurs ou empilés à proximité immédiate de ces conteneurs afin de faciliter la collecte par le service du nettoyage.

## **ARTICLE 23**

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

## **ARTICLE 24**

L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci est fixé par délibération du conseil municipal.

La taxe correspondant à l'abonnement est payable d'avance, au choix du commerçant, - pour l'année entière, au cours du premier mois de l'année civile,

ou pour le trimestre entier, au cours du premier mois du trimestre civil.

Afin d'être admis pour l'administration fiscale, les reçus de droit de place portent les mentions suivantes:

- le nom de la commune,
- la date,
- le nom du professionnel,
- le métrage occupé,
- le prix total à payer.

Les encaissements de la taxe de droit de place se font par le Trésor Public pour les commerçants non sédentaires titulaires et par les placiers pour les commerçants non sédentaires « volants ».

## ARTICLE 25

La modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public, perçue par la Commune, sera précédée de la consultation préalable prévue à l'article L.2224.18 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 26

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION CARITATIVE PAR UNE ASSOCIATION QUEL QUE SOIT SON OBJET SOCIAL

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public, organisées par des associations, font l'objet d'une demande d'autorisation délivrée par le maire ou son représentant. Les ventes réalisées ne doivent pas entrer en concurrence avec l'activité professionnelle des commerçants non sédentaires.

## ARTICLE 27

LA COMMISSION MIXTE DE MARCHÉ

Objet:

La commission mixte du marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Commune et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements, tarifs).

S'agissant d'une commission consultative, le Maire conserve tous les droits de Police et demeure souverain pour trancher en dernier ressort, en vertu des lois et règlements en vigueur.

L'autorité municipale est représentée sur les marchés par les placiers qui ont tous pouvoirs dévolus par les textes pour appliquer le présent règlement.

Ceux-ci doivent rendre compte des incidents rencontrés sur le marché à l'agent de Police municipale.

Composition:

Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision.

Elle réunit :

- les conseillers municipaux de la commission « marché »,
- deux commerçants non sédentaires titulaires (l'un alimentaire, l'autre non alimentaire), deux commerçants non sédentaires suppléants (l'un alimentaire, l'autre non alimentaire) élus pour une durée de trois ans par les commerçants déballant sur le marché de PLELAN,
- un représentant du groupement des commerçants non sédentaires d'Ille-et-Vilaine, affilié à la fédération nationale des syndicats des commerçants non sédentaires
- deux à trois commerçants sédentaires de PLELAN-LE-GRAND.

La commission associe à ses travaux les placiers sur le marché et l'agent de Police municipale.

La commission a pour objet de permettre aux commerçants non sédentaires et sédentaires de présenter leurs doléances en matière de marché hebdomadaire et de donner leurs avis dans l'intérêt général du marché.

La commission se réunira en fonction des besoins de rencontre.

## **ARTICLE 28**

### **DEBALLAGES**

Les déballages dans la commune de PLELAN-LE-GRAND ne sont pas autorisés en dehors des jours, horaires, lieux du marché hebdomadaire et dans le cadre du présent règlement. Toutefois, l'autorité municipale conserve le droit d'autoriser ponctuellement une activité commerciale de ce genre.

En aucun cas, la vente à la chine ne peut se faire pendant la durée du marché.

## **ARTICLE 29**

En cas d'insultes ou de menaces à l'encontre des agents chargés de l'application du présent arrêté, ou de violation ou d'inobservation de celui-ci (par exemple en cas de non paiement du droit de place), l'autorisation d'exercer sur le marché pourra être immédiatement retirée sur décision du Maire ou de l'élu chargé du commerce, sans indemnités d'aucune sorte.

L'autorité municipale, selon la gravité de la faute, se réserve la possibilité de déposer plainte.

## **ARTICLE 30**

Toutes infractions constatées par l'autorité judiciaire, commises par un commerçant du marché pour tromperie volontaire sur le poids ou la vente de marchandise impropre à la consommation, peuvent justifier le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer sur le marché.

## **ARTICLE 31**

Cet arrêté abroge et remplace les précédents .

## **ARTICLE 32**

MM. les Régisseurs et M. le Chef de la Police municipale sont chargés, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation de ce dernier sera adressée à M. le Préfet de la Région de BRETAGNE, Préfet d'ILLE-ET-VILAINE et à M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de PLELAN-LE-GRAND.

Fait à PLELAN-LE-GRAND le 10 décembre 2010.

Le Maire,

Laurent PEYREGNE